



DEMANDE TARIFAIRE POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

Présentation du Panel 1

R-4167-2021 HQT-11, DOCUMENT 2.1

9 DÉCEMBRE 2021

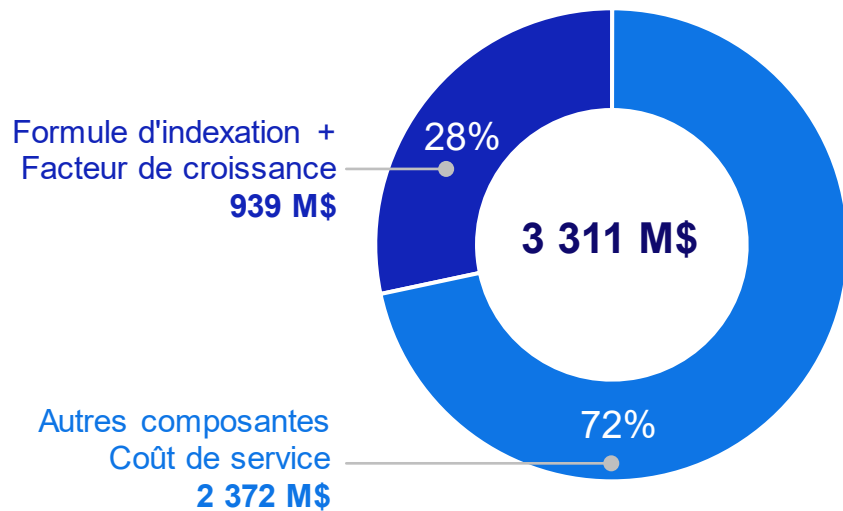


Plan de la présentation

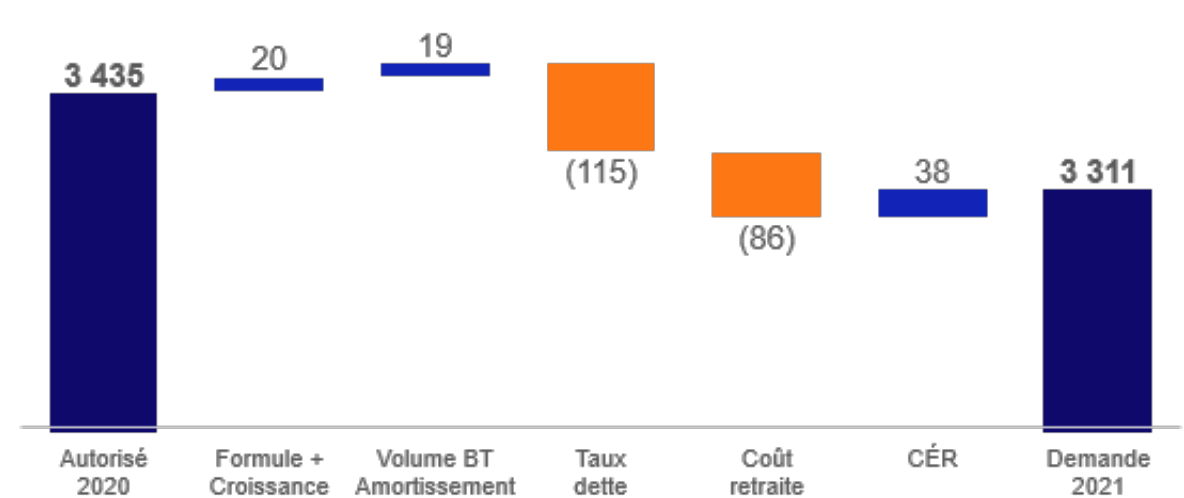
- 1 | Évolution des revenus requis 2020 à 2021
- 2 | Évolution des revenus requis 2021 à 2022
- 3 | Acuité de la base de tarification
- 4 | Contribution du Distributeur en 2022
- 5 | Contribution maximale réseaux collecteurs – Éolien

1 Évolution des revenus requis 2020 à 2021

Revenus requis 2021



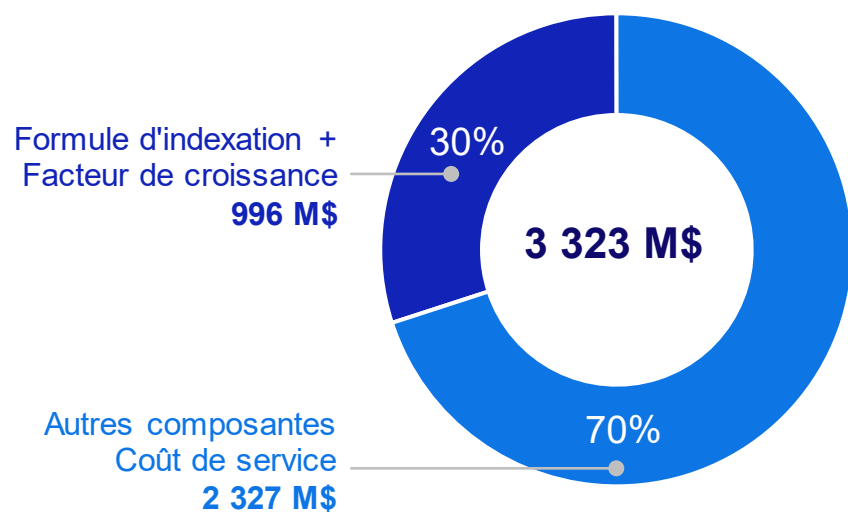
Évolution 2020 à 2021 – M\$



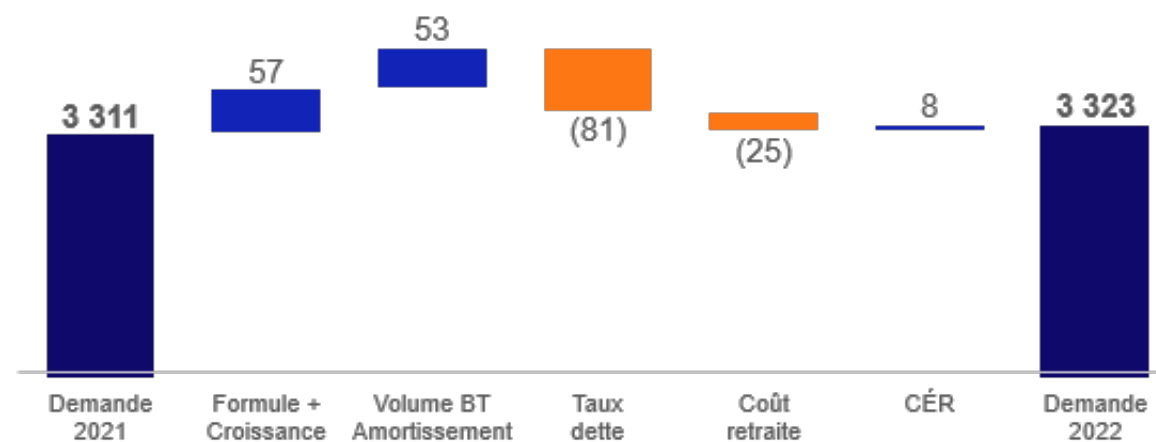
2

Évolution des revenus requis 2021 à 2022

Revenus requis 2022



Évolution 2021 à 2022 – M\$



3 Acuité de la base de tarification

Constats concernant la base de tarification 2021

- Moyenne 11 soldes (1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021) (en M\$)

Année de base	Réel	Écart
22 333	22 222	110

- Décalage observé dans la mensualisation
- Difficultés dans la réalisation de certaines mises en service :
 - Répercussion probable de la pandémie de COVID-19
 - Délais dans l'approvisionnement
 - Disponibilité de la main-d'œuvre (entrepreneurs)

De ces constats, le Transporteur anticipe une baisse de la moyenne 13 soldes de sa base de tarification de l'ordre de 100 M\$ (6 M\$ sur les revenus requis 2021, soit 0,2 %)

3

Acuité de la base de tarification

Mises en service totales 2021 de 1,4 G\$

- 30 % des MES réalisées au 31 octobre versus année de base 2021
- Niveau des MES à réaliser de novembre à décembre de 990 M\$
- Légèrement supérieur aux années antérieures
2017 (755 M\$), 2018 (859 M\$), 2019 (671 M\$) et 2020 (749 M\$)
- Multiples mesures en place pour favoriser la réalisation des mises en service

Mises en service totales 2022 de 1,5 G\$*

- Solde d'ouverture adéquat
- Facteur de glissement en place mensualisé sur toute l'année
- MES planifiées principalement en fin d'année
- Raccordement des centrales du complexe la Romaine confirmé par le Producteur en novembre 2022

* Excluant les contributions

Contribution du Distributeur en 2022

Décisions de la Régie – Rappel

- **D-2021-068**

« **APPROUVE** les versions [...] du texte révisé des Tarifs et conditions [...]. Ce texte ainsi modifié entrera en vigueur à la date de la présente décision. », soit le 27 mai 2021

- **D-2020-146**

« [99] [...] Elle lui demandait aussi de préciser le montant de la contribution liée à chacun des projets pour lesquels elle avait réservé sa décision. [...] **La Régie reconduit cette demande et s'attend à ce que le Transporteur dépose ces informations dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.** [...] »

- **D-2018-077**

« [58] La Régie est toujours d'avis que le dossier tarifaire suivant la décision à rendre dans la présente Phase 2 constitue le forum approprié pour déterminer le montant de la contribution additionnelle du Distributeur. »

- **D-2017-025**

« [74] Par ailleurs, la Régie considère que la mise à jour de la contribution selon la décision finale à rendre dans la phase 2 du dossier R-3888-2014, proposée par le Transporteur, est nécessaire [...] »

- **D-2016-029**

« [188] [...] Compte tenu du fait que la plupart des mises en service sont réalisées en fin d'année, le Transporteur inscrira à sa base de tarification, au mois de décembre, la contribution de cette même année. »

(Nous soulignons)

4

Contribution du Distributeur en 2022

Position du Transporteur

- Décision D-2021-068 **finale du 27 mai 2021** pour les *Tarifs et conditions* qui sont d'**application prospective** à compter de la décision
- Détermination de la contribution additionnelle
 - Selon les modalités des *Tarifs et conditions en vigueur* :
 - Agrégation charges-ressources annuelle tenant compte de **l'ensemble** des investissements associés aux ajouts **mis en service dans une année***
 - Dans le dossier tarifaire 2022 : **première année complète** suivant la **décision finale sur l'agrégation charges-ressources annuelle**
 - Inscription de la contribution en **décembre 2022**
- La contribution en décembre 2022 est favorable à une certaine stabilité tarifaire pour l'année 2023

* *Tarifs et conditions*, appendice J, section C, article 3

Le Transporteur inscrit la contribution pour l'agrégation charges-ressources au mois de décembre 2022, comme prescrit par les décisions de la Régie et les *Tarifs et conditions*

Contribution maximale réseaux collecteurs – Éolien

Contexte

- Contribution maximale maintenue depuis 2009
 - Basé sur l'hypothèse à l'effet que l'augmentation de la capacité unitaire des éoliennes avait un impact stable sinon décroissant sur les coûts du réseau collecteur
- Analyse de 31 schémas unifilaires
 - L'hypothèse n'est pas avérée
- Appels d'offres imminents du Distributeur

Position du Transporteur

- Pour 2022 : Mesure transitoire – Rehaussement de la contribution maximale selon l'ICPD₂₀₀₉₋₂₀₂₂
- Après 2022 : Analyse des résultats détaillés des appels d'offres à venir et proposition d'ajustements dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire

Le Transporteur demande le rehaussement de la contribution maximale pour les réseaux collecteurs éoliens à 202 \$/kW* pour l'année 2022

* Excluant les CEE de 19 %

